



La Fédération au Quotidien

Suite aux décisions prises par le Conseil fédéral la semaine dernière, nous vous envoyons les précisions importantes suivantes et vous prions d'en prendre note.

Maintien de l'indemnisation en cas de réduction de l'horaire de travail

La semaine dernière, le Conseil fédéral a annoncé que la **durée d'indemnisation maximale** en cas de **réduction de l'horaire de travail** est prolongée à partir de septembre 2020, passant ainsi de douze à **dix-huit mois**. Malheureusement, avec l'abrogation de l'«Ordonnance COVID-19 assurance-chômage», le droit pour les collaborateurs au bénéfice d'un contrat de travail à durée déterminée et pour les collaborateurs au bénéfice d'un contrat de travail sur appel avec des variations de plus de 20% prend fin le 1er septembre 2020.

Les collaborateurs au bénéfice d'un contrat de travail à durée indéterminée et les collaborateurs au bénéfice d'un contrat de travail à l'heure, qui sont employés régulièrement dans l'entreprise et cela en principe depuis au moins six mois, continueront à bénéficier d'une indemnité en cas de rht. Toutefois, à partir de septembre 2020, l'employeur devra à nouveau prendre à sa charge un jour d'attente (franchise) par mois.

Veuillez vous référer à notre **notice détaillée** [«Notice Continuation de la réduction de l'horaire de travail: état actuel de tous les éléments importants»](#).

Mise en quarantaine au retour d'un pays ou d'une zone à risque: le collaborateur a-t-il droit à une indemnité ou un salaire?

A partir du 6 juillet 2020, toute personne rentrant en Suisse, en provenance de certains **pays ou zones à risque**, devra passer **dix jours en quarantaine**. L'OFSP tient une liste, qui a été publiée le 3 juillet 2020 et qui sera continuellement mise à jour à l'avenir. Si un employé se rend dans un pays ou une zone à risque selon la **liste de l'OFSP**, il n'a en principe **droit à aucune allocation pour perte de gain ou indemnité en cas de rht** au retour, pendant la quarantaine qui suit. Les travailleurs qui sont partis dans des régions qui n'étaient pas à risque au moment du départ ne sont a priori pas fautifs. Toutefois, un employé qui se rend délibérément dans une zone à risque peut se voir reprocher une faute s'il est, de ce fait,

assigné à quarantaine à son retour en Suisse. Par conséquent, un tel employé n'a en principe **pas droit à un salaire** pendant la période de quarantaine. Nous recommandons d'informer l'employé avant un tel voyage qu'il n'aura pas droit à un salaire pour la quarantaine à son retour.

Peut-on interdire à un employé de se rendre dans un pays à risque selon la liste de l'OFSP?

Le droit de l'employeur de donner des directives est limité par son obligation de protéger la personnalité de ses collaborateurs. Au cas par cas, les intérêts au voyage de l'employé (par exemple, la participation à des funérailles) doivent être mis en balance avec l'intérêt de l'employeur à ne pas vouloir se passer du salarié à son retour, parce qu'il devra passer 10 jours supplémentaires en quarantaine. **Si l'intérêt de l'employeur l'emporte** sur celui de l'employé (par exemple parce que l'employé veut simplement «faire la fête» pendant les vacances, alors que l'entreprise est impérativement tributaire de lui pendant la période de quarantaine qui suivra), **le voyage dans un pays à risque peut être interdit**. Nous recommandons de donner à l'employé des **instructions écrites** à cet effet, qui peuvent même inclure une menace de licenciement en cas de non-respect. L'employé sera également tenu de payer des dommages et intérêts si l'employeur subit une perte en raison du manquement à ses obligations.

Règlementations cantonales

Comme vous le savez, le Conseil fédéral a cédé une grande partie de ses compétences aux cantons. Certains gouvernements cantonaux ont déjà publié des réglementations COVID-19 supplémentaires. Si vous avez des questions, veuillez contacter votre association cantonale. Pour notre part, nous allons, le plus rapidement possible, publier une vue d'ensemble des mesures cantonales sur notre site Internet.

Les défis à relever restent majeurs. Nous nous efforçons de vous soutenir en vous fournissant des informations sans cesse remises à jour et vous souhaitons bonne continuation.

Nous vous adressons nos salutations les meilleures.

Casimir Platzer, Président

Daniel Borner, Directeur

GASTRO **SUISSE**

Blumenfeldstrasse 20
8046 Zurich
tél. 0848 377 111
info@gastrosuisse.ch

© Copyright GastroSuisse 2020